

PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D'OHEY.

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que sous la date du **21 juillet 2019, Monsieur et Madame Michel HAUSSE**, - « **Le Chèvrefeuille** » organise **une Journée « Transhumance »** sur une partie du territoire de la commune ;

Vu la demande des organisateurs;

Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;

Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :

Voie des Gérons

Considérant qu'il s'indique d'interdire le stationnement sur le tronçon en cause, le **dimanche 21 juillet 2019 de 08h00 à 21h00**;

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit sur la voirie suivante :

Voie des Gérons, depuis son carrefour avec la rue des Meuniers jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Mort ; côté gauche dans le sens Haillot-Perwez

Le dimanche 21 juillet 2019 de 08h00 à 21h00;

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux E1

Art.2 : Cette interdiction liée au stationnement sera matérialisée sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller/retour du matériel de signalisation sera pris en charge par le service Travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, à Monsieur le chef de Poste de la Police locale d'Ohey, au service des travaux de la commune d'Ohey, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif,

OHEY, le 25 mars 2019

POUR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

Le Bourgmestre,

Christophe GILON